

## DÉCISION DU MAIRE

|                        |  |
|------------------------|--|
| Décision<br>N°122-2024 | MOYENS GENERAUX<br><u>Contrats - conventions</u> <ul style="list-style-type: none"><li>Convention de financement relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré</li></ul> |
|------------------------|--|

**Le Maire,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

VU la convention de financement relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré ;

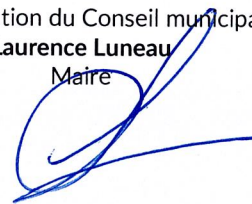
VU la délibération du Conseil municipal en date du 14 septembre 2024, portant délégation du Conseil municipal au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Prend la décision suivante :**

- Article 1. **APPROUVE** les termes de la convention de financement relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré.
- Article 3. **CHARGE** les services "Finances" et "Enfance", Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le comptable public assignataire de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil municipal.

Clisson, le 30 septembre 2024

Par délégation du Conseil municipal,  
**Laurence Luneau**  
Maire



Décision transmise à la Préfecture le **01 OCT. 2024**

Et affichée le **01 OCT. 2024**